



SP 130893



DECISION N° D2023-58-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située dans le pont de Neuilly à Neuilly-sur-Marne (RN 370) au profit de la société Enedis

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre d'un projet de raccordement, Enedis a demandé au SEDIF d'acquérir une canalisation d'eau potable désaffectée de DN 600 mm et d'une longueur de 85 mètres implantée dans la chaussée du pont de Neuilly-sur-Marne (RN 370), en vue de sa réutilisation comme fourreau,

Vu la convention de cession de canalisation correspondante,

Le Président,

- Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable en acier d'un diamètre nominal de 600 mm, implantée dans le pont à Neuilly-sur-Marne (RN 370) d'un linéaire de 85 mètres,
- Article 2 cède à l'euro symbolique cette canalisation à Enedis,
- Article 3 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,
- Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Enedis, 34, place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **24 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.